



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 423 -DDPP- 2019
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 1979 portant autorisation d'exploiter une activité de récupération de déchets métalliques et du 6 octobre 2014 limitant les quantités stockées sur le site FOREZ Récupération sis à SAINT JUST SAINT RAMBERT, 35 chemin de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°213/DDPP/2018 du 4 juin 2018 portant mise en demeure à l'encontre de l'exploitant ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en dates des :

- 4 mai 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection du 3 mai 2018, constatant que les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions des deux arrêtés précités,

- 2 octobre 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection du 23 septembre 2019, constatant notamment que les sols sous stockages de déchets banals et déchets de métaux ne sont pas imperméabilisés ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 octobre 2019,

Vu l'absence d'observation présentée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

Considérant qu'en l'absence d'imperméabilisation des sols au droit des stockage de déchet, il y a lieu de prescrire à l'exploitant les analyses de sols pertinentes et la dépollution des sols si nécessaire, avant réalisation des travaux d'imperméabilisation prescrits

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'établissement société FOREZ Récupération pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT JUST SAINT RAMBERT, 35 chemin de la Lande, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Société Forez Récupération sise à SAINT JUST SAINT RAMBERT, 35 chemin de la Lande, produira dans les délais suivants :

- sous 1 mois, le devis qu'elle retient pour la réalisation de prélèvements et analyses des sols (a minima sur les paramètres HCT, HAP, BTEX, métaux) au droit des zones où une pollution est suspectée (sous les différents stocks historiques notamment), le plan d'investigations (paramètres pertinents, nombre de sondages, localisation et profondeur...) étant à intégrer au devis produit par le prestataire retenu

- sous 3 mois les analyses de sols correspondantes
- sous 6 mois les travaux de dépollution des sols qui s'avèreraient nécessaires pour restaurer une qualité compatible avec l'usage industriel du site

ARTICLE 2 :

A défaut de procéder, dans les délais prévus, aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181.45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et à la société Forez Récupération.

Fait à Saint-Étienne, le 6 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Société Forez Récupération
35 Chemin de la Lande
42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- Sous-préfecture de Montbrison
- Monsieur le maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono

